

**COMMUNE
DE
SOISY SUR ECOLE**



ARRÊTÉ N° 2022 - 172

**DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS
A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE DE SOISY SUR ECOLE**

DOSSIER DP N° 091 599 22 50022

<p>Déposé le 08/08/2022 Complété le 22/09/2022</p> <p>Par : Madame Véronique LE MONNIER</p> <p>Demeurant : 3 Rue des Fourneaux, 91840 SOISY SUR ECOLE</p> <p>Sur un terrain sis : 3 Rue des Fourneaux, 91840 SOISY SUR ECOLE</p> <p>Cadastré : C 896</p> <p>Superficie du terrain : 514 m²</p>	<p>Pour : Réfection d'un mur de clôture et remplacement d'un portail.</p> <p><i>Surface de plancher totale : Néant</i> <i>Existante : Néant</i> <i>Créée : Néant</i> <i>Supprimée : Néant</i> <i>Supprimée par changement de destination : Néant</i></p> <p>Destination : Habitation</p>
--	--

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22,

Vu la demande de déclaration préalable – constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis susvisée,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22 juin 2015,

Vu la zone UA du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable déposée en mairie de Soisy sur Ecole en date du 08 août 2022 affiché le 11 août 2022,

Vu les pièces complémentaires réceptionnées en date du 22 septembre 2022,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18 octobre 2022,

Vu l'arrêté municipal n°2022-26 du 19 février 2022 portant délégation de signature et de fonction à Monsieur Franck LEFÈVRE, Maire-Adjoint, pour certains actes d'urbanisme,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée pour le projet décrit dans la demande **sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.**

Article 2 : Afin de s'intégrer de façon harmonieuse aux abords du monument historique (Eglise Aignan) :

- Les enduits du mur doivent être beurrés à fleur, c'est-à-dire laissant à peine apparaître les moellons ; exécutés à l'aide d'un mortier traditionnel à base de chaux et de sable coloré, leur teinte doit être identique à celle des moellons.
- Il sera recouvert de tuiles ou d'un chaperon maçonné, avec la même modénature.
- Le portail réalisé en métal avec une finition sera mate ou satinée, sera soit avec une allège pleine en partie basse et grille simple à barreaudage vertical, festonnée ou pas, en partie haute. Il sera peint dans une teinte foncée autre noir pur ; sa partie haute sera horizontale et non cintré (le modèle dit à chapeau de gendarme n'est pas autorisé) ; soit avec de larges lames verticales (pas horizontales).
- Les couleurs suivantes peuvent être utilisées : blanc cassé (RAL 9001/9002), gris clair (RAL 7044/7047/7035), gris coloré vert (RAL 6011/6021), gris coloré bleu (RAL 5014/5023/5024), bleu (5007/5009), beige (RAL 1013/1014/1015), gris foncé (RAL 7005/7015/7016/7031/7039), tabac (RAL 7002/7006/7034), rouge lie de vin (RAL 3004/3005), vert bruyère (RAL 6003/6006) ou foncé (RAL 6000/6005), vert empire (RAL 6002), à l'exception du ton bois ou du vernis, de tradition non locale et du blanc pur (RAL 9003/9010/9016) ou du noir pur (RAL 9004/9005/9011/9017) trop agressifs.

Affiché du : 24.10.22

au : 24.12.22

Transmis au contrôle de légalité le : 24.10.22

Fait à Soisy sur Ecole,

Le 24 octobre 2022,

Le Maire, Laure CADOT

Et par délégation, Franck LEFÈVRE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.